

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie – Transport et Distribution Phase 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 ET 2 (ROÉÉ)

AJUSTEMENTS REQUIS – DISTRIBUTION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-HQT-HQD-0021](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [C-HQT-HQD-0021](#), p. 6, Tableau 2;
 - (iii) Pièce [C-HQT-HQD-0027](#), p. 3, articles 6.21, 6.22 d), 6.25 et 6.44;
 - (iv) Pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 3, articles 6.21, 6.22 d), 6.25 et 6.44;
 - (v) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0205](#), p. 4 et 5, articles 6.21, 6.22 d), 6.25 et 6.44;
 - (vi) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0206](#), p. 4 et 5, articles 6.21, 6.22 d), 6.25 et 6.44.

Préambule :

(i) « *L'impact de la décision D-2025-114 sur les revenus requis du Distributeur de l'année témoin 2025, comme indiqué au tableau 2, est de 233,0 M\$. De ces revenus additionnels, 114,1 M\$ sont alloués à la clientèle domestique et 118,9 M\$ à la clientèle aux tarifs généraux et industriel* ». [nous soulignons]

(ii) Le Tableau 2 présente un ajustement de 1,7 % pour les clients aux tarifs généraux et les clients industriels de grande puissance.

(iii) Le Distributeur présente sa proposition d'ajustements pour les crédits et les primes des différentes options de GDP en 2027 à la suite de la décision D-2025-114.

(iv) Le Distributeur présente sa proposition d'ajustements pour les crédits et les primes des différentes options de GDP en 2028 à la suite de la décision D-2025-114.

(v) Pour l'année 2027, les crédits et les primes des différentes options de GDP augmentent de 3,8 %.

(vi) Pour l'année 2028, les crédits et les primes des différentes options de GDP augmentent de 3,8 %.

Demandes :

- 1.1. Veuillez expliquer comment le Distributeur a déterminé l'allocation de l'impact, référence (i), entre la clientèle domestique et la clientèle aux tarifs généraux et industriels.

Réponse :

L'allocation de l'impact correspond à l'écart entre les prévisions de revenus découlant, d'une part, de l'ajustement tarifaire des décisions D-2025-022 et D-2025-033, et d'autre part, de l'ajustement tarifaire reflétant la décision D-2025-114 sans application du plafond de 3 % des tarifs domestiques.

Les revenus additionnels de 118,9 M\$ requis de la clientèle aux tarifs généraux et industriel correspondent à l'écart entre les revenus prévus de 8 453 M\$¹ et de 8 334 M\$², avec des hausses respectives de 5,3 % et 3,6 %³ pour l'année 2025.

Le même raisonnement est applicable pour la clientèle domestique dont les revenus additionnels de 114,1 M\$ ne font pas partie des sommes à récupérer dans le cadre du présent dossier.

1.2. Veuillez expliquer comment le Distributeur a déterminé l'ajustement de 1,7 %, référence (ii), pour les clients aux tarifs généraux et les clients industriels de grande puissance.

Réponse :

L'ajustement de 1,7 % mentionné à la référence (ii) est établi en divisant l'ajustement des revenus requis découlant de la décision D-2025-114, soit 233,0 M\$ tel que présenté au tableau 2 de la pièce HQTD-2, Document 1 ([C-HQT-HQD-0021](#)), par les revenus des ventes de 2025 sans hausse tarifaire, excluant les contrats spéciaux, soit 13 367 M\$, indiqués à la colonne 1, ligne 16 de ce même tableau.

1.3. La Régie constate que le Distributeur applique un ajustement aux tarifs généraux et au tarif L mais n'augmente pas les crédits et les primes associés aux options de gestion de la demande de puissance, références (iii) et (iv). Or, dans le dossier R-4307-2025, ces montants avaient été ajustés (référence (v) et (vi)), selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels. Veuillez expliquer les motifs du traitement différent retenu dans le présent dossier ainsi que les critères permettant de déterminer si les crédits et primes de GDP doivent ou non être indexés lors d'un ajustement tarifaire.

Réponse :

La proposition au présent dossier vise à récupérer les coûts de distribution pour l'année tarifaire 2025 suivant la décision D-2025-114, en ce qui a trait aux coûts de l'activité Maîtrise de la végétation. Les revenus additionnels nécessaires à la récupération de ces coûts sont obtenus par le biais d'un

¹ Dossier R-4293-2025, HQTD-2, Document 1 ([C-HQT-HQD-0021](#)), tableau 3, colonne 8.

² Dossier R-4270-2024, HQD-7, Document 3 ([B-0422](#)), tableau 2, colonne 8.

³ Dossier R-4293-2025, HQTD-2, Document 1 ([C-HQT-HQD-0021](#)), tableau 2, colonnes 3 et 5.

1 **ajustement aux prix des tarifs applicables aux ventes d'électricité prévues pour**
2 **les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029.**

3 **Relativement aux crédits et primes de GDP, il est important de se rappeler que**
4 **ceux-ci constituent un coût pour le Distributeur et non un revenu.**
5 **Conséquemment, une majoration de ceux-ci réduirait les revenus additionnels**
6 **obtenus par l'ajustement applicable aux prix des tarifs applicables aux ventes**
7 **d'électricité prévues.**

8 **L'indexation des crédits et primes de GDP n'est donc pas requise étant donné**
9 **que la proposition du Distributeur n'est pas un ajustement tarifaire.**